



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme KOEBEL

26 montée des Briches
38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin

Références : DDPP38 2026 001335
Code AIOT : 0053800602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement Ferme KOEBEL implanté 76 chemin Neuf 38510 Vézeronce-Curtin. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme KOEBEL
- 76 chemin Neuf 38510 Vézeronce-Curtin
- Code AIOT : 0053800602
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Arthur Koebel, a racheté les bâtiments existants d'une exploitation laitière pour les aménager et les rendre fonctionnels pour un élevage de porcs charcutiers. L'atelier dispose de 450 places de porcs répartis en 10 cases collectives de 60 places dont une servant d'infirmerie. Les porcs sont élevés dans un bâtiment unique semi-ouvert sur une litière absorbante bio-maîtrisée (paille + sciure de bois + plaquettes forestières + déchets verts). Les porcs sont déplacés au fils de

l'engraissement de case en case ou la population diminue en fonction des abattages. Les bâtiments conservent les surfaces existantes destinées auparavant à l'élevage bovin. L'exploitation dispose d'une surface agricole d'environ 85 ha en polyculture céréalière et fourragère. Cette surface cultivée permet l'épandage et la valorisation du fumier produit par l'élevage. Une dérogation de distance a été accordée par arrêté préfectoral DDPP SE 2022 10 17 le 21 octobre 2022, vis à vis de son installation porcine à moins de 100 m des tiers et 35 m du ruisseau. L'activité a commencé le 7 décembre 2023.

L'exploitant détient aussi des bovins dans un bâtiment existant, situé à quelques centaines de mètres.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1	Sans objet
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 2.5	Sans objet
5	Installations électrique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Sans objet
4	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue. Des faits contraires aux prescriptions générales applicables à l'élevage porcin ont été constatés concernant la défense incendie ainsi que l'absence de déclaration de modification de l'installation (mise en place d'une installation photovoltaïques en 2024) et auxquels l'exploitant peut rapidement remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1
Thème(s) : Élevage, ferme porcine
Prescription contrôlée : La Ferme KOEBEL implantée 76 chemin neuf 38510 Vézérond-Curtin dont le siège social est 26 montée des briches- 38630 Les Avenières Veyrins Thuellins représentée par Monsieur Arthur Koebel soumise à déclaration est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter sur les parcelles cadastrées section OE n° 803, 804, 805, 859 à moins de 100 m de 11 tiers et moins de 35 m du cours d'eau, un élevage sur litière bio maîtrisée pour l'engraissement simultanément et au maximum de 450 EQuivalents porcs ainsi que les annexes se rapportant à cette activité tel que décrit dans la demande de dérogation.
Constats : Conforme: L'exploitant enregistre le suivi de ses effectifs porcins dans un carnet. Ceux -ci sont enregistrés par lot entrant et sortant journalièrement. Les porcs sont élevés en progressant par âge de case en case de 60 places maximum jusqu'à leur départ. Il a reçu en 2025, 221 EQuivalents porcs et cédé 1908 EQuivalents porcs. Ce qui représente en moyenne par mois la présence simultanée de 92 porcelets dans deux cases qui leur sont réservées et avec 160 porcs de différents âges d'engraissement dans les 7 autres cases soit 252 porcs. Aucun dépassement de 450 animaux équivalents n'a été constaté.
Remarque : Au départ à la retraite de son père, également exploitant d'un élevage porcin ICPE en déclaration sur la commune voisine, l'exploitant Arthur Koebel souhaite exploiter les 2 élevages porcins localisés à 3 kilomètres l'un de l'autre. Actuellement, les deux élevages porcins restent avec une gestion d'exploitation indépendante (pas de connexité suffisante), notamment avec deux plans d'épandage distincts. Le service d'inspection devra évaluer pour cette demande, les éléments détaillés à prendre en compte à la reprise des deux sites qui permettront de définir la procédure à retenir avant la mise en service du projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de la porcherie
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée

des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Conforme: L'exploitation est bien tenue, le bâtiment est propre et bien entretenu. La cour est accessible d'un côté comme de l'autre et les voisins en font aussi usage. Le camion pompier peut accéder facilement à différents côtés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de tout nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation
Constats : Conforme : -L'exploitant dispose de 5 extincteurs qui sont répartis de la façon suivante : 3 sur la porcherie dont un spécifique au risque électrique, 1 à la stabulation des bovins et 1 vers le hangar de stockage du fourrage/sciure et cuve de gazoil. -Un panneau reprenant les numéros d'urgence est installé dans le local technique. Non conforme : -Le site dispose d'un unique poteau incendie disposé à 76 m du bâtiment d'élevage porcin. L'exploitant n'a pas pu fournir le débit du poteau incendie installé sur la voie publique. Aucune

réserve n'est présente sur le site.

-Le dernier contrôle des extincteurs eu lieu le 24/04/2024.

-Aucun affichage n'indique la présence d'une installation photovoltaïque en toiture du bâtiment d'élevage porcin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du service gestionnaire de l'eau pour obtenir le débit du poteau incendie situé à proximité de son élevage porcin afin de connaître le débit disponible. A défaut d'un débit de 60 m³/h sur 2 h, une réserve d'eau doit être mise en place en complément.

L'exploitant devra faire vérifier régulièrement et annuellement les extincteurs.

Et afficher un logo  de la présence de panneaux photovoltaïques pour les services de secours à l'entrée de la ferme porcine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, circulation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Conforme : Le site est accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

[...]

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Conforme : L'exploitant a fait réaliser un contrôle électrique de ses installations le 24 mai 2024 (Q18) présentant 1 anomalie et le 27 mai 2024 (Q19) sans anomalie et un contrôle thermographique (ERT) aussi été réalisé. Un nouveau contrôle Q18 Q19 et ERT par un bureau de contrôle a été effectué le 2 juin 2025 sans anomalie constatée. Les réparations sont effectuées par un électricien .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides Inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. « I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. « L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Conforme : L'exploitant dispose d'un hangar distant d'une dizaine de mètres de la porcherie où il stocke à l'abri une partie de la nourriture et la litière des porcins. Un atelier stocke la cuve de gasoil. Une fiche de procédure des astreintes et des consignes est mise en place pour assurer le bon fonctionnement de l'élevage lors de l'absence de l'exploitant du site. Un plan de l'installation a été élaboré. Non conforme Une installation de panneaux photovoltaïques a été installée en 2024 sans information préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation avec la puissance délivrée par les panneaux photovoltaïques doit être déclarée, suite à la modification de l'installation intervenue, par la téléprocédure https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1.
Thème(s) : Élevage, Volume produits
Prescription contrôlée : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : Conforme : La porcherie a produit entre 2023-2024, 270 tonnes d'effluents paillus. En 2024-2025, 305 tonnes de fumier ont été épandus. Un compost de déchets verts complète l'amendement. Pour 2025, l'apport total de l'élevage porcin représente 8,04 kg N/tonnes de fumier.
Type de suites proposées : Sans suite